

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 24 juin 2019 à 20h00 – Ref 2019.-6

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Mme Christine BADOR, MM. Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDÉRIC, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE et M. Julien ROSIÈRE, Mme Géraldine

BIOT-QUEVRIN, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale

Absents :

M. Alain GOFFAUX, Conseiller communal

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 11 juin 2019

Séance publique

1. Acceptation de la reconnaissance des inondations du 5 septembre 2018 comme calamité naturelle - information
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Emprunt destiné à l'acquisition d'un bâtiment à Yvoir, rue Puits du Champ 1 - Approbation des conditions
4. Délégation des compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat
5. Arrêté du Conseil communal du 24 juin 2019 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achat organisée par la Ville de Dinant en vue de la désignation d'un D.P.O
6. Arrêté du Conseil communal du 24 juin 2019 approuvant la convention avec Imio pour l'utilisation de l'application guichet teleservices V2.0
7. Compte FE – Fabrique d'église Protestante de Morville - exercice 2018.
8. Compte FE – Fabrique d'église de SPONTIN - exercice 2018.
9. Arrêté du Conseil communal ratifiant l'arrêté du Collège communal relatif à la demande de réforme, par l'autorité de tutelle, de la modification budgétaire n° 1 – service extraordinaire – pour l'exercice 2019
10. Arrêté du Collège communal du 28 mai 2019 relatif à l'application de l'article 60 du R.G.C.C. pour la paiement du mandat 706/2019 au profit de l'entreprise BOOGAERTS de Wavre.
11. Arrêté du Conseil communal relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux d'Evrehailles - salle "La Victorieuse" et salle "Bail Sports" - par l'ASBL "La Victorieuse": justificatifs pour l'exercice 2018
12. Arrêté du Conseil communal du 24 juin 2019 relatif à l'octroi et au contrôle d'une cotisation à l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse.
13. Arrêté du Conseil communal relatif à l'octroi et au contrôle des subsides communaux inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2019 (subsides inférieurs à 1250,00 €)
14. Arrêté du Conseil communal relatif à l'octroi d'une subvention en nature à l'ASBL « Rugby Haute-Meuse » de Godinne sous la forme d'une mise à disposition gratuite du terrain de sport situé rue du Pont à Godinne, cadastré A 72L17 (partie), ainsi que de bâtiments annexes : vestiaires, buvette, petit édicule près des vestiaires, deux abris situés le long du terrain et le système d'éclairage du terrain.
15. Arrêté du Conseil communal du 24 juin 2019 désignant un représentant surnuméraire au sein du Conseil d'Administration de la SCRL La Dinantaise
16. Plan HP - État des lieux et rapport d'activités 2018 - Information
17. Plan HP - Programme de travail 2019 - Information
18. Arrêté du conseil communal du 24 juin 2019 relatif à la mobilité – règlement complémentaire de roulage pour le stationnement à Godinne, rue du Collège et rue de Mont.

POINTS URGENTS

19. Arrêté du Conseil communal du 24 juin 2019 portant approbation d'une motion relative au financement des SLSP et des projets de construction ou rénovation de logements publics.
20. Voirie communale - Suppression de deux anciens sentiers vicinaux et création d'une nouvelle voirie à Blocqmont
21. Arrêté du Conseil communal relatif à la modification du règlement de travail suite à l'instauration d'un système de pointage et d'horaire variable pour le personnel de l'Administration communale et du CPAS

Huis clos

Points 22 à 33 de l'ordre du jour.

Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h00.

Le Bourgmestre demande en ce début de séance :

- L'inscription d'un point en urgence suite à une communication téléphonique de la Tutelle ce lundi matin. Il s'agit du dossier "système de pointage et d'horaire variable" – partie liée au règlement de travail : Suite à un contact avec la tutelle ce lundi 24 juin en matinée, il apparaît que dans le cadre du dossier "système de pointage et d'horaire variable" approuvé au Conseil communal du 27 mai et transmis à la tutelle fin mai, il est nécessaire que le Conseil communal prenne une délibération distincte pour la modification du règlement de travail et celle du statut administratif (et non une seule comme cela avait été fait). La délibération à reprendre aujourd'hui a donc pour unique objectif de répondre à la demande de la tutelle; elle ne modifie en rien le contenu de la décision prise le 27 mai dernier.

A l'unanimité, les membres du Conseil communal entérinent cette demande ; ce point portera le numéro d'ordre 19.-6.21.

- A titre d'information: l'autorité de tutelle a approuvé le R.O.I du Conseil communal tel que modifié lors de la séance précédente (courrier officiel reçu ce lundi 24 juin.)

19.-6.1. ACCEPTATION DE LA RECONNAISSANCE DES INONDATIONS DU 5 SEPTEMBRE 2018 COMME CALAMITÉ NATURELLE - INFORMATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Yvoir a été victime d'inondations le 5 septembre 2018 suite à de fortes pluies ;

Considérant que plusieurs villages de l'entité ont été sinistrés ;

Considérant qu'une demande de reconnaissance comme calamité naturelle a été introduite par la Commune ;

Considérant que le SPW Intérieur nous informe officiellement, par courrier du 6 juin 2019, que notre demande a été acceptée ;

DECIDE

Article unique :

Prend acte de la reconnaissance des inondations du 5 septembre 2018 comme calamité naturelle publique par le Gouvernement wallon en date du 11 avril 2019 avec publication de l'arrêté au Moniteur belge le 4 juin 2019.

19.-6.2. APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Conformément aux dispositions du R.O.I., le procès-verbal de la séance du 27 mai 2019 est approuvé à l'unanimité moyennant les amendements proposés par le groupe EPY et se rapportant aux points 46 et 47.

19.-6.3. EMPRUNT DESTINÉ À L'ACQUISITION D'UN BÂTIMENT À YVOIR, RUE PUIITS DU CHAMP 1 - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 juin 2019 et joint en annexe;

Considérant le cahier des charges N° S/PNSPP/2019/0011 relatif à "Emprunt destiné à l'acquisition d'un bâtiment à Yvoir, rue Puits du Champ 1" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de la charge d'intérêts de l'emprunt à conclure s'élève à 175.405,81 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et le sera pour les années suivantes jusqu'au remboursement total de l'emprunt ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour et 3 abstentions (le groupe EPY)

Article unique

D'approuver le cahier des charges N° S/PNSPP/2019/0011 et le montant estimé de la charge d'intérêts du contrat "Emprunt destiné à l'acquisition d'un bâtiment à Yvoir, rue Puits du Champ 1", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé de la charge d'intérêts de l'emprunt à contracter s'élève à 175.405,81 €.

19.-6.4. DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE DE CENTRALE D'ACHAT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 (le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal) et L1222-7, lequel stipule :

§1 Le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§2 Le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§3 Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

§4 Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au Collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au Collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 15.000 euros HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants.

Vu le décret du 4 octobre 2018, entré en vigueur le 1er février 2019, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de recours aux centrales d'achat;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 juin 2019 et joint en annexe;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment par le fait de recourir à toute centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant que, pour des raisons pratiques évidentes de bonne gestion et de simplification administrative, il doit être fait usage des possibilités de délégation précitées;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à toute centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

De donner délégation de ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les commandes relevant du budget ordinaire, d'un montant estimé inférieur à 100.000 € HTVA.

Article 2

De donner délégation de ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les commandes relevant du budget extraordinaire, dont la valeur estimée est inférieure à 15.000 euros HTVA.

Article 3

Ces délégations prennent cours au lendemain de la séance du Conseil communal qui les approuve et prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante.

19.-6.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019 APPROUVANT LA CONVENTION

D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ORGANISÉE PAR LA VILLE DE DINANT EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN D.P.O

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Règlement n° 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR);

Considérant que les dispositions de ce règlement sont directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi dui 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant que la centrale d'achat est une entité plus spécialisée qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 marquant son accord de principe quant à l'adhésion de la Commune d'Yvoir à la centrale d'achat organisée par la Ville de Dinant en vue de la désignation d'un DPO (Data Protection Officer);

Considérant la proposition de convention établie par la Ville de Dinant;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'adhérer à la Centrale d'achat organisée par la Ville de Dinant, centrale d'achat relative à la désignation d'un Data Protection Officer (DPO) par externalisation et,

plus particulièrement visant les services suivants,

- Établissement et révision annuelle du registre des traitements,
- Établissement d'un plan d'actions de mise en conformité,
- Audits procéduraux (initial et trisannuel),
- Audits Technique/Sécurité (initial et trisannuel),
- Conseils à la demande (réponses et support à/pour toutes les questions juridiques, IT et pratiques),
- Sensibilisation proactive du responsable des traitements (lettres d'informations),
- Sensibilisation ponctuelle des collaborateurs d'un même secteur,
- Fourniture de modèles (contrats, politiques, procédures, etc.),
- Collaboration avec l'Autorité de protection des données (notamment pour les notifications d'incidents, numéro d'urgence accessible),
- Point de contact avec les personnes concernées (support dans le cadre de l'exercice du droit d'accès, etc.),

Article 2

D'approuver la convention proposée par la Ville de Dinant et d'autoriser la signature de celle-ci.

Article 3

Conformément à l'art L3122-2 du CDLD, la présente délibération sera adressée au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

19.-6.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019 APPROUVANT LA CONVENTION AVEC IMIO POUR L'UTILISATION DE L'APPLICATION GUICHET TELESERVICES V2.0

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2016 relative à l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO;

Considérant la mise en place du nouveau site web de la Commune d'Yvoir ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 mai 2019 approuvant la souscription au logiciel libre de "e-guichet" - TéléServices V2.0 d'IMIO ;

Considérant les dispositions particulières 07 relatives à ce logiciel libre de ladite Intercommunale IMIO ;

Considérant que ces dispositions fixent les modalités de mise à disposition du logiciel ainsi que les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation ;

Considérant que lesdites dispositions décrivent d'une part les prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre et leur coût (frais uniques) et d'autre part les prestations relatives à la mise à disposition de la solution et leur coût (frais annuels) ;

Considérant que ce logiciel a fait l'objet d'une présentation faisant apparaître que les différentes fonctionnalités proposées par ce logiciel de e-guichet s'inscrivent clairement dans l'optique de modernisation, de rationalisation et de professionnalisation de l'administration et d'un meilleur service au citoyen;

Considérant que le montant total des prestations liées à ce logiciel, sur base des tarifs en vigueur pour l'année 2019, s'élèvent à 3.749,11 €, montant ventilé de la manière suivante :

- Frais unique de mise en œuvre : 2.295,00 € Htva ;
- Frais de maintenance et hébergement : 1.454,11 € Htva ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/123-13 et le sera pour les exercices suivants;

Considérant que ces montants ne comprennent pas les frais bancaires (qui sont calculés à l'utilisation) ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'adhérer à la convention pour l'utilisation du logiciel libre iA teleservice d'Imio pour un montant de 3.749,11 € / TVAC la première année hors frais Atos / Ingenico (frais bancaires).

Article 2 :

De charger la coordination générale de la suite du dossier pour la partie administrative et le webmaster pour la mise en place technique de l'outil.

19.-6.7.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE - EXERCICE 2018.

Vu l' Arrêté Royal du 7 février 1876 relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville à l'époque, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Souleme, n° 100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant;

Vu la délibération du 23 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement culturel « Fabrique d'église Protestante de Morville» arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Protestante de Morville au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église Protestante de Morville», pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2019, est approuvé à l'unanimité.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 13.400,57 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 12.155,05 (€) |
| • (pour les 4 communes) | |
| Recettes extraordinaires totales | 0,00 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.624,79 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.186,90 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 13.400,57 (€) |
| Dépenses totales | 11.811,69 (€) |
| Résultat comptable | +1.588,88 (€) |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Protestante de Morville contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-6.8.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE SPONTIN - EXERCICE 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 mai 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin » arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas arrêté les dépenses liées à la célébration du culte dans le délai prescrit et donc que sa décision est réputée favorable;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Spontin au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2019, est approuvé à l'unanimité.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 7.439,96 (€) |
| <ul style="list-style-type: none">• dont une intervention communale ordinaire de secours de :• 2.804,00 € à charge d'Yvoir et 615,44 € à charge de Ciney | 3.419,44 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 3.631,38 (€) |
| <ul style="list-style-type: none">• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :• dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 685,43 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.368,77 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| <ul style="list-style-type: none">• dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 11.071,34 (€) |
| Dépenses totales | 7.054,20 (€) |
| Résultat comptable | +4.017,14 (€) |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-6.9.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RATIFIANT L'ARRÊTÉ DU COLLÈGE COMMUNAL RELATIF À LA DEMANDE DE RÉFORME, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – POUR L'EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le budget de l'exercice 2019 réformé par l'autorité de tutelle en date du 28 janvier 2019;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation des modifications budgétaires n° 1 – services ordinaire et extraordinaire – pour l'exercice 2019, transmis à la Tutelle le 3 juin 2019;

Vu l'arrêté du Collège communal du 11 juin 2019 demandant à l'autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire n° 1 - service extraordinaire - pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article unique

De ratifier la décision du Collège communal en sa séance du 11 juin 2019 demandant à l'autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire n° 1 - service extraordinaire - pour l'exercice 2019.

19.-6.10. ARRÊTÉ DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28 MAI 2019 RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C. POUR LE PAIEMENT DU MANDAT 706/2019 AU PROFIT DE L'ENTREPRISE BOOGAERTS DE WAVRE. - INFORMATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1315-1;

Vu l'Arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), modifié le 11 juillet 2013, et en particulier ses articles 60 et 64;

Vu le rapport de Madame Danièle MATHIEU, Directrice Financière, en date du 21 mai 2019, motivant son refus d'imputer la facture des entreprises Boogaerts à Wavre (mandat 706/2019) – absence de mise en concurrence;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2019 décidant, en application de l'article 60 du R.G.C.C., d'imputer et d'exécuter la dépense, sous la responsabilité du Collège communal, pour ladite facture d'un montant de 2.419,76 € (remplacement en urgence du coffret électrique chauffage);

Considérant que l'article 60 du R.G.C.C. prévoit que le Collège communal doit en aviser le Conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Informe de cette décision le Conseil communal.

19.-6.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX D'EVREHAILLES - SALLE "LA VICTORIEUSE" ET SALLE "BAIL SPORTS" - PAR L'ASBL "LA VICTORIEUSE": JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du C.D.L.D., réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la convention conclue avec l'ASBL « La Victorieuse » pour occupation et gestion des biens communaux d'Evrehailles – salle « La Victorieuse » et salle « Bail Sports » - adoptée par le Conseil communal le 26 avril 2011;

Vu les documents présentés :

- Bilan d'exploitation 2018;
- Rapport de gestion 2018-2019;
- Tarifs 2019-2020 de location des salles (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019);
- PV de l'Assemblée générale du 30 avril 2019;
- Octroi d'une subvention du SPW (Ministre COLLIN) pour le développement des endroits de camps (salles « Bail Sports » et « La Victorieuse »);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article unique

Les documents présentés pour l'exercice 2018, tels que repris ci-dessus, établis par l'ASBL « La Victorieuse » sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

19.-6.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019 RELATIF À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE D'UNE COTISATION À L'ASBL CONTRAT RIVIÈRE HAUTE-MEUSE.

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D.définit la subvention comme "toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général";

Considérant que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la présente décision porte sur une subvention comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 €;

Considérant que l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse doit disposer de fonds afin de pouvoir continuer à développer ses activités au profit des habitants de la commune;

Considérant le budget 2019, article 482/332-01, pour un montant de 5.000,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Un subside de fonctionnement d'un montant de 5.000,00 € est octroyé à l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse.

La dépense est liquidée sur le budget ordinaire de l'exercice 2019, article 482/332-01.

Cette subvention est liquidée sur base d'une demande écrite et des justificatifs fournis par les représentants de l'ASBL.

Article 2.

Justifications exigées

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière de l'exercice précédent (tel que prévu à l'article L3331-5 du CDLD).

Article 3.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes : Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par la Directrice Financière pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 4.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

19.-6.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE DES SUBSIDES COMMUNAUX INSCRITS AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2019 (SUBSIDES INFÉRIEURS À 1250,00 €)

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations oeuvrant dans les domaines culturel, associatif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt général et public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

Les subventions suivantes d'un montant inférieur à 1.250,00 €, inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2019, sont octroyées sur base du tableau ci-annexé.

Article 2

Les associations pour lesquelles ces subventions sont attribuées ont l'obligation de les utiliser aux fins en vue desquelles elles sont octroyées, à savoir pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association, et de les restituer en cas de manquement.

Les bénéficiaires des présentes subventions sont expressément dispensés de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leur bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal.

Ces subventions sont liquidées sur base de la réception d'un formulaire de demande, provenant de l'Administration communale, dûment complété et signé par une personne habilitée au sein de l'association.

Le formulaire de demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 31 juillet 2019, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

19.-6.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL « RUGBY HAUTE-MEUSE » DE GODINNE SOUS LA FORME D'UNE MISE À DISPOSITION GRATUITE DU TERRAIN DE SPORT SITUÉ RUE DU PONT À GODINNE, CADASTRÉ A 72L17 (PARTIE), AINSI QUE DE BÂTIMENTS ANNEXES : VESTIAIRES, BUVETTE, PETIT ÉDICULE PRÈS DES VESTIAIRES, DEUX ABRIS SITUÉS LE LONG DU TERRAIN ET LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le club de rugby loue le terrain de sport et les installations sportives annexes depuis le 21 août 2018 jusqu'au 31 juillet 2019;

Considérant que le club donne entière satisfaction quant au respect des obligations imposées par le contrat de location et que son intégration au sein de l'infrastructure sportive godinnoise s'est déroulée sans poser de problème particulier;

Considérant que l'ASBL « Rugby Haute-Meuse » n'a pas encore reçu de subvention communale;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la diversification de l'offre sportive sur l'entité communale qui ne dispose pas d'un club de rugby;

Considérant la convention conclue avec l'ASBL « Rugby Haute-Meuse » traduisant les objectifs et les conditions de l'occupation des installations sportives;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, faite en date du 6 mai 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, qui a remis un avis favorable le 13 mai 2019 ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance publique du 27 mai 2019 (n° 27) adoptant la convention d'occupation du terrain de football de Godinne et ses installations sportives;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

La délibération du Conseil communal en sa séance publique du 27 mai 2019 (n° 27) adoptant la convention d'occupation du terrain de football de Godinne et ses installations sportives est rapportée.

Article 2

La Commune d'Yvoir met à la disposition de l'ASBL « Rugby Haute-Meuse » de Godinne, ci-après dénommée le bénéficiaire, le terrain de sport situé rue du Pont à Godinne, cadastré A 72L17 (partie), ainsi que les bâtiments et installations annexes suivants :

- la buvette, cadastrée A 72N13;
- les vestiaires, cadastrés A 72K17;
- le petit édicule près des vestiaires;
- les 2 petits abris situés le long du terrain;
- le système d'éclairage du terrain.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Le montant estimatif de cette subvention est de 600 euros par an soit 6.000 euros sur l'ensemble de la durée de la convention (10 ans).

Article 3

Le bénéficiaire utilise les installations sportives, reprises ci-dessus, mises à sa disposition pour la pratique du rugby (entraînements et matchs).

Article 4

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, chaque année, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale de l'ASBL, les documents suivants :

- les comptes annuels de l'ASBL et l'état récapitulatif des dépenses et recettes;
- le procès-verbal de l'assemblée générale;
- un rapport annuel des activités.

Article 5

La convention conclue avec le bénéficiaire qui est annexée à la présente délibération et qui en fait partie intégrante, est adoptée.

Article 6

La mise à disposition effective des installations sportives intervient pour le 1^{er} août 2019. Elle se terminera conformément à l'article 4 de la convention.

Article 7

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19.-6.15.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019 DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT SURNUMÉRAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SCRL LA DINANTAISE

Monsieur Alexandre Visée, parent au 1er degré avec l'intéressé, ne prend pas part au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire 2018/n° 29 du 11 octobre 2018 de la Société Wallonne du Logement;

Considérant que, suite à la répartition des mandats à la proportionnelle réalisée sur base des résultats des élections communales d'octobre 2018 et aux déclarations d'apparement, le groupe Ecolo ne dispose d'aucun représentant au sein du Conseil d'Administration de La Dinantaise;

Considérant que tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une commune associée et d'au moins un élu au sein du Parlement wallon, mais non représenté au sein du CA conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à être représenté par un mandataire surnuméraire;

Considérant le courrier d'Ecolo du 9 mai 2019 proposant la désignation de M. Jean-Pol Visée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

De désigner Monsieur Jean-Pol VISÉE comme administrateur surnuméraire au conseil d'administration de la SCRL La Dinantaise.

19.-6.16.PLAN HP - ÉTAT DES LIEUX ET RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé approuvé par notre Conseil communal en date du 28 avril 2014, plus particulièrement son article 6;
Considérant l'état des lieux et le rapport d'activités tels que présentés;
Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité d'Accompagnement du Plan HP du 17 mai 2019 validant cet état des lieux et ce rapport d'activités;
Considérant que l'état des lieux et le rapport d'activités sont remplis de manière complète et que les données fournies sont exactes;
Considérant que ces documents ont été validés par le Collège communal en date du 28 mai 2019;
Le Conseil communal prend connaissance de ces documents.

19.-6.17.PLAN HP - PROGRAMME DE TRAVAIL 2019 - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011;
Vu la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé approuvé par notre Conseil communal en date du 28 avril 2014, plus particulièrement son article 6;
Considérant le programme de travail tel que proposé;
Considérant que ces actions ont été approuvées par le Comité d'Accompagnement le 17 mai 2019 et par le Collège communal le 28 mai 2019;
Le Conseil communal prend connaissance de ces documents.

19.-6.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019 RELATIF À LA MOBILITÉ – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE POUR LE STATIONNEMENT À GODINNE, RUE DU COLLÈGE ET RUE DE MONT.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Considérant que des automobilistes inciviques stationnent régulièrement devant les n°35 et 36 rue de Mont, gênant fortement le passage des autres usagers de la route ;
Considérant qu'il convient de renforcer l'interdiction de stationner à proximité du rond-point rue de Mont, afin d'assurer un accès normal à la voirie, y compris le rond-point, pour tout véhicule, y compris les poids lourds, les semi-remorque et autres longs véhicules ;
Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement rue du Collège à Godinne afin d'éviter le stationnement sauvage ;
Considérant l'avis favorable de la CCATM d'Yvoir en date du 8/05/2019;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie mobilité infrastructures, en date du 30 avril 2019 (réf. 52639-6519) ;
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Arrête à l'unanimité

Article 1er.

Rue de Mont à Godinne, l'interdiction de stationner en face des immeubles 35 et 36 sur une distance de 17m est matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2.

Dans la rue du Collège à Godinne, le stationnement est organisé via les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan étudié sur place, ci-joint.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

19.-6.19.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019 PORTANT APPROBATION D'UNE MOTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES SLSP ET DES PROJETS DE CONSTRUCTION OU RÉNOVATION DE LOGEMENTS PUBLICS.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de plusieurs milliers de familles en attente d'un logement décent et à prix abordable ;
Considérant les objectifs fixés par l'autorité régionale pour, d'une part, augmenter l'offre de logements publics en Wallonie et, d'autre part, améliorer leur efficacité (énergétique notamment) ;
Considérant que la concrétisation de ceux-ci passe généralement par des Sociétés de Logements de Services Publics ;

Considérant le coût des matériaux et de la main d'œuvre qui dépassent largement les subsides alloués par l'autorité wallonne dans le cadre des opérations de logement (ancrage), en particulier lorsque les opérateurs visent la réhabilitation ou la construction de logements à très hautes performances énergétiques ;

Considérant la santé financière de la plupart des Sociétés de Logements de Services publics risquant de mettre à mal les projets de construction, de rénovation et d'amélioration des performances énergétiques des logements publics ... et, de facto, les objectifs politiques et sociaux des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'autorité régionale, à l'aube de cette nouvelle législature, doit pouvoir entendre et prendre en considération les réalités de terrain et y apporter les solutions structurelle et financière pour que les familles les plus fragilisées ne soient pas les victimes du carcan financier dans lequel risquent d'être enfermées les opérateurs de logements publics ;

Considérant le Mémoire Régional 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, publié en vue des élections régionales du 26 mai 2019;

Sur proposition de Bertrand Custinne, Géraldine Biot-Quevrin et de Thierry Lannoy (membres du groupe EPY) et après amendements proposés par le Collège,

Décide à l'unanimité

Article 1er

de demander aux parlementaires et futurs ministres de Wallonie d'/de :

1. Accorder une priorité à la politique du logement ;
2. Intégrer dans la future déclaration de politique générale et des actions politiques qui seront menées dans les années à venir, les recommandations formulées dans le Mémoire Régional 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, publié en vue des élections régionales du 26 mai 2019 dont un exemplaire est joint à la présente délibération
3. Reconnaître, en particulier, le rôle central des acteurs locaux en matière de logement et de rappeler la nécessité d'une concertation permanente et d'une véritable co-construction entre les SLSP et les Collèges communaux à tous les stades du déploiement de la politique logement ;
4. Mettre en place un financement suffisant pour d'une part honorer les objectifs locaux en matière d'augmentation du nombre de logements publics et, d'autre part, répondre aux objectifs de qualité et d'efficacité énergétique de ces logements ;
5. Améliorer la prise en charge du coût social du loyer des SLSP (différentiel entre le loyer réellement perçu et le loyer qui devrait normalement être payé) ;

Article 2

de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération aux

- Présidents des partis démocratiques traditionnels (PS – MR – CDH – ECOLO – PTB – DEFI)
- 4 Députés wallons de l'arrondissement de Dinant-Philippeville

Article 3

de demander au Collège communal de transmettre cette même motion aux partenaires suivants, en leur proposant de l'adopter à leur tour :

- CPAS d'Yvoir ;
- Villes, communes et CPAS associés à la SLSP La Dinantaise (Anhée, Hastière, Dinant, Onhaye et Mettet) ;
- Aux responsables de la SLSP La Dinantaise (en proposant à nos représentants locaux au Conseil d'Administration de la porter lors d'une prochaine réunion) ;
- L'asbl LogDPhi.

19.-6.20.VOIRIE COMMUNALE - SUPPRESSION DE DEUX ANCIENS SENTIERS VICINAUX ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE À BLOQMONT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal est en droit d'initier la création et la suppression de voiries communales et d'ensuite soumettre cette demande au Collège communal pour diligenter la procédure prévue par le décret "voirie" ;

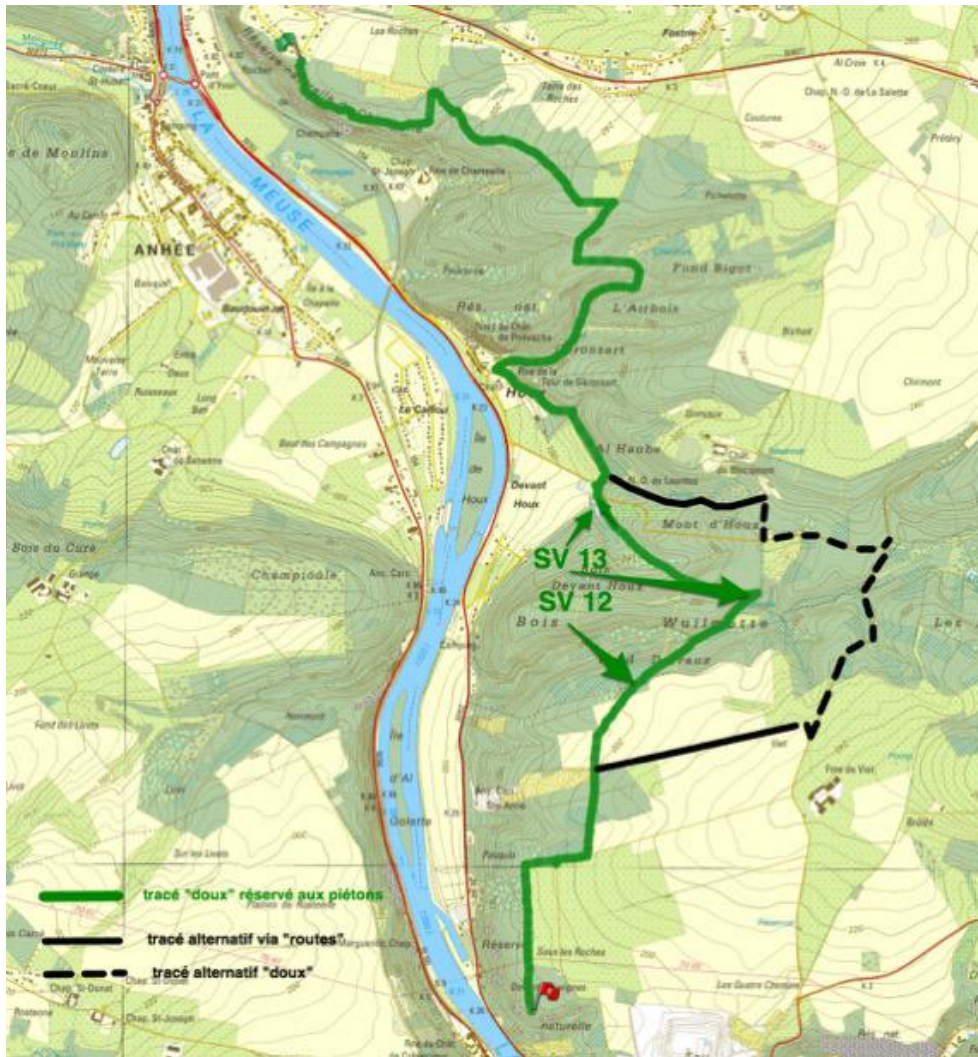
Considérant que le dossier de demande doit comprendre les éléments suivants :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation.

Considérant que le plan suivant montre clairement l'inscription des chemins 12 et 13 dans le cheminement piétonnier traversant la Commune d'Yvoir vers le territoire de la Ville de Dinant ;



Considérant qu'au vu de leur localisation ces chemins présentent une continuité dont l'absence aurait pour conséquence de devoir emprunter une partie du réseau routier ; qu'en termes de convivialité et de sécurité, une telle situation s'avère davantage dommageable pour les usagers ;

Considérant que si juridiquement leur assiette n'a pas disparu, concrètement parlant leur réhabilitation complète est nécessaire pour assurer un passage effectif et dans des conditions acceptables vers les sites naturels classés et/ou protégés des Rochers de Champalle, de Poilvache et de Devant-Bouvignes qui constituent des points d'intérêt touristiques majeurs de la haute Meuse ;

Considérant qu'il importe de promouvoir dans notre région un tourisme vert, respectueux de l'environnement et qu'il est donc important de favoriser la mobilité en mode actif (à pied ou en VTT) entre ces différents sites ;

Considérant que la situation des bois situés entre la maison forestière de Blocqmont et les grandes campagnes de Viet ainsi que l'état d'entretien du SV n°12 de Houx constituent actuellement des obstacles à l'atteinte de l'objectif précité ;

Considérant qu'un itinéraire destiné à la promenade uniquement piétonne et cycliste/pourrait être réalisé via les points D-E-F-G et H sur la carte ci-jointe selon le tracé figurant sur cette même carte,

Attendu que cet itinéraire permettrait aisément de faire la liaison entre le tronçon du SV n°12 de Houx (entre les points A et B sur la carte jointe) et le tronçon du SV n°13 (entre les points B et D sur la carte jointe) transformés en chemin d'exploitation forestière et bien entretenus par le propriétaire avec l'amorce du chemin d'exploitation agricole à la limite des communes d'Yvoir et de Dinant (jonction avec le SV n° 53) ;

Considérant que, de cette manière, serait établi un itinéraire assez direct pour les piétons et VTT entre le site de Devant-Bouvignes et les sites de Poilvache et des Rochers de Champalle, conformément à l'objectif poursuivi précité ;

Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord sur la solution proposée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique :

De soumettre au Collège communal la demande de suppression des chemins n° 12 et 13 pour leur portion inutilisée (en vert sur la carte annexée) et la création d'une nouvelle voirie communale alternative (en mauve sur la carte annexée; points D à H).

19.-6.21.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL SUITE À L'INSTAURATION D'UN SYSTÈME DE POINTAGE ET D'HORAIRE VARIABLE POUR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 par lequel la Ministre Madame Valérie DE BUE approuve la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 décidant d'adopter un règlement de travail unique pour l'ensemble du personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2019 donnant son accord de principe pour la mise en place d'un système de pointage et d'horaire variable et chargeant les différents services de l'Administration concernés par cette décision (informatique, GRH, juridique, coordination générale, technique, finances, marches publics et directions générales CPAS et Commune), de se concerter pour procéder à l'étude complète de la mise en place d'un tel système, avant approbation finale par le Conseil communal;

Revu notre délibération du 27 mai 2019 relative à l'approbation d'un système de pointage et d'horaire variable pour le personnel de l'Administration communale et du CPAS;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation et de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation et de concertation du 25 avril 2019;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 25 avril 2019;

Considérant le projet de règlement relatif à l'instauration d'un système de pointage et d'horaire variable annexé à la présente délibération; considérant que l'adoption de ce règlement amène à modifier le règlement de travail du personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1^{er}.

D'approuver le règlement relatif à l'instauration d'un système de pointage et d'horaire variable au sein de l'Administration communale et du CPAS, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2.

De modifier le règlement de travail du personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir afin d'y intégrer le règlement visé ci-dessus.

Article 3.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

Points d'actualité demandés par le groupe E.P.Y.

1. *Monsieur Thierry Lannoy attire l'attention sur l'état d'entretien du Charreau Posson et des marches d'escalier qui sont à certains endroits désolidarisés et présentent un danger potentiel.*

Monsieur Charles Pâquet, Echevin, en prend bonne note.

2. *Monsieur Thierry Lannoy interroge le Collège communal sur la situation des Sources de Spontin, qui selon ce qu'il a entendu, seraient sur le point d'être reprises. Le Collège communal peut-il apporter des précisions ?*

Monsieur Patrick Evrard, Bourgmestre, répond que le seul élément concret en possession du Collège est la demande de division de parcelles introduite auprès du service Urbanisme.

3. *Monsieur Bertrand Custinne attire l'attention sur un chantier de construction rue de Mont à Godinne dont la signalisation n'est pas optimale ce qui a pour conséquence de créer une certaine dangerosité aux heures de pointe dans ce secteur.*

Le Collège va vérifier via le service Urbanisme et faire préciser et/ou adapter la signalisation si nécessaire.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h10.

Huis clos

Points 22 à 33.

Le huis clos se termine à 22h00. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 26 août 2019 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD